PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R06-2022-021

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2022

Sommaire

Centre Hospitalier de Mayotte /

R06-2022-01-18-00001 - Décision n°001-2022 portant délégation de signature spécifique à l'institut des études en santé (IES) (3 pages) Page 3

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2022-01-02-00001 - Arrêté n°2022-CAB-0020 établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de Mayotte durant l'année 2022 (2 pages) Page 7

R06-2022-01-28-00001 - Arrêté n°2022-CAB-0066 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 10

R06-2022-01-28-00002 - Arrêté n°2022-CAB-0067 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 12

R06-2022-01-28-00003 - Arrêté n°2022-CAB-0068 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 14

R06-2022-01-28-00004 - Arrêté n°2022-CAB-0069 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 16

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /

R06-2022-01-31-00001 - Arrêté n°2022- SGAR-0070 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois février 2022 (2 pages) Page 18

Centre Hospitalier de Mayotte

R06-2022-01-18-00001

Décision n°001-2022 portant délégation de signature spécifique à l'institut des études en santé (IES)

Réf : CB/DAF/001/01/2022 Mamoudzou le, 18 janvier 2022

Décision n° 001-2022
Portant délégation de signature spécifique à l'institut des études en santé (IES)

Le directeur général par intérim du centre hospitalier de Mayotte,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement ;

Vu les articles D.6143-33 à 35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissement publics de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision ARS n°2021-11 du 05 mai 2021 désignant un Directeur par intérim au Centre Hospitalier de Mayotte, Christophe BLANCHARD à compter du 17 mai 2021 ;

Vu la circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4 n°2002-634 du 31 décembre 2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures.

DECIDE

Article 1

La présente décision précise les modalités de la délégation de signature de Madame Carine PIOTROWSKI, Directrice des soins en charge de l'Institut des études en santé (IES)

Le champ de l'IES du CHM recouvre l'institut de formation des soins infirmiers (IFSI), l'institut de formation d'aide-soignante (IFAS), l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture (IFAP), EPDE les dispositifs d'accompagnement pour l'accès aux études paramédicales.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Carine PIOTROWSKI, pour les correspondances, actes et décisions relatifs aux activités suivantes :

- La définition et la politique de l'enseignement de l'IES du Centre hospitalier de Mayotte, se traduisant notamment par la mise en œuvre du projet stratégique et pédagogique et ce projet intègre la coopération avec les autres instituts et école de formation de Mayotte de la Réunion et de métropole ;
- L'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du budget et des conventions de financement (fonctionnement et investissement) de l'IES du CHM, en lien avec la direction des affaires financières et du contrôle de gestion de l'établissement ;
- La coordination administrative de l'institut des études en santé du CHM ;
- Les relations avec le département de Mayotte et les universités partenaires en matière de coopération dans les domaines de l'enseignement en santé ;
- Les relations avec le rectorat et le MESRI dans le cadre de Parcoursup

Direction Générale
BP 04 – 97600 MAMOUDZOU
Tél : 02 69 61 86 03
e-mail : directionchm@yahoo.fr

- La gestion du personnel de l'enseignement en santé (IES uniquement), notamment en matière d'évolution de carrière, d'évaluation annuelle, en lien avec les directions concernées (DRH, DSIRMT) ;

- La représentation du CHM aux travaux et instances de l'enseignement non médical (commissions pédagogiques, conseils techniques, conseil de discipline, administration de GCS) ;
- La représentation du CHM auprès des tutelles et des partenaires institutionnels dans le domaine de l'enseignement en santé ;
- Tout document relatif aux autorisations d'absence, déplacements du personnel non médical de l'IES (congés, ordre de mission, état de frais de mission en particulier) ;
- Les conventions de stage de formation initiale ou continue au sein de l'IES du CHM ;
- Les conventions de formation professionnelle avec les établissements de santé et les PC, dans le cadre de la formation initiale ou continue dispensée par l'IES du CHM.
- Les actes de gestion courante relative à la scolarité des étudiants ou au fonctionnement d'un institut en santé du CHM ;
- Les conventions des intervenants extérieurs dans le respect de la politique tarifaire de l'IES

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carine PIOTROWSKI, la délégation de signature est accordée à M. Yannick DAUGE, Coordinateur pédagogique et stages.

Article 4

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Carine PIOTROWSKI pour toute décision qu'il peut amener à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 5

La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature notamment celle n° CB/OM/037/05/2021 ;

Les délégataires se réfèreront au directeur général par intérim des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente décision.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture, communiquée au conseil de surveillance et au comptable du CHM et affichée au sein de l'établissement sur les panneaux d'affichage réservés à cet effet.

Le Délégant

Christophe BLANCHARD

CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE Directeur

Directeur par intérim

Le Délégué

Carine PIOTROWSKI

Directrice des soins

Transmission :

Pour notification
- *Madame Carine PIOTROWSKI, directrice de l'IES*
- *Monsieur Yannick DAUGE, coordinateur pédagogique et stages*

Pour communication
- *Comptable du centre hospitalier de Mayotte*
- *Membres du conseil de surveillance du CHM*

Direction Générale
BP 04 – 97600 MAMOUDZOU
Tél : 02 69 61 86 03
e-mail : directionchm@yahoo.fr

Pour publication

- *Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte*
- *Site internet du Centre hospitalier de Mayotte*

Pour information

- *Equipe de direction du CHM*

Direction Générale
BP 04 – 97600 MAMOUDZOU
Tél : 02 69 61 86 03
e-mail : directionchm@yahoo.fr

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-01-02-00001

Arrêté n°2022-CAB-0020 établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de Mayotte durant l'année 2022

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2022-CAB-0020 du 2 janvier 2022
établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de Mayotte durant l'année 2022

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statuaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces légales et judiciaires ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1er. - La liste des médias susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrite par le code civil, les codes de procédures et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie comme suit, pour l'année 2022 et pour le département de Mayotte :

Le journal de Mayotte – 1, pointe KOUNGOU- Le Belvédère – 97600 KOUNGOU

Les Nouvelles de Mayotte – BP 796 – 97600 KAWENI

France Mayotte Matin – Villa Batrolo – BP 258 – 97600 MAMOUDZOU

Mayotte Hebdo – 7, rue Salamani – BP 60 – 97600 MAMOUDZOU

Article 2. - Le prix d'un exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.
En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal de Commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 3- Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2021 susvisé, pour le département de Mayotte, le tarif d'un caractère est de 0,208 euros hors taxe.

Article 4. - L'autorisation accordée pourra être retirée à tout journal interrompant sa publication sans préavis.
Dans le cas où un directeur de publication se trouverait exceptionnellement dans l'impossibilité d'assurer la parution d'un numéro, son auditeur devra immédiatement informer le préfet dans un délai de préavis de 15 jours.

Article 5. - Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois toutes annonces judiciaires relatives à une même affaire seront insérées dans le même journal.

Article 6. - L'arrêté n° 2020-CAB-1147 du 31 décembre 2020 établissant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de Mayotte durant l'année 2021 est abrogé.

Article 7. - Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et la directrice de cabinet du préfet de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé au président du Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou ainsi qu'aux directeurs des journaux intéressés.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

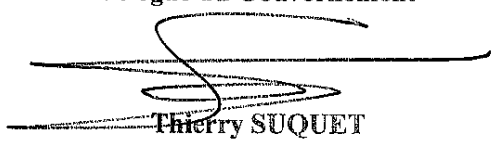

Thierry SUQUET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-01-28-00001

Arrêté n°2022-CAB-0066 portant création d'un local de rétention administrative

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-0066 du 28 janvier 2022
portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;
CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;
CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;
CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 28 janvier 2022 17 heures 00 jusqu'au lundi 31 janvier 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-01-28-00002

Arrêté n°2022-CAB-0067 portant création d'un local de rétention administrative

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-0067 du 28 janvier 2022
portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;
CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;
CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;
CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 28 janvier 2022 17 heures 00 jusqu'au lundi 31 janvier 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-01-28-00003

Arrêté n°2022-CAB-0068 portant création d'un local de rétention administrative

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-0068 du 28 janvier 2022
portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;
CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;
CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;
CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 28 janvier 2022 17 heures 00 jusqu'au lundi 31 janvier 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-01-28-00004

Arrêté n°2022-CAB-0069 portant création d'un local de rétention administrative

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-0069 du 28 janvier 2022
portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;
CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;
CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;
CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **28 janvier 2022**
17heures 00 jusqu'au lundi 31 janvier 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales

R06-2022-01-31-00001

Arrêté n°2022- SGAR-0070 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois février 2022

PRÉFET
DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE n° 2022– SGAR-0070 du 31 janvier 2022
réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié
dans le Département de Mayotte pour le mois de février 2022.

Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 410-2 et L. 410-3 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-23 à R. 671-31 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°213-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales à Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1316 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de Mayotte ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- SGAR- 428 du 19 avril 2017 relatif à la mise en œuvre des articles R. 671-23 à R. 671-31 du code de l'énergie issus du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SGAR-22 du 17 janvier 2022 portant délégation de signature à Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE:

Article 1er

Dans le département de Mayotte, le prix de vente maximal des hydrocarbures liquides et du gaz domestique est le suivant à compter du 1er février 2022 à 0H00 :

Supercarburant sans plomb	1,67 €/litre
Gazole	1,41 €/litre
Pétrole lampant	0,98 €/litre
Gaz de pétrole liquéfié	25,50 €/bouteille de 12 kg

Article 2

Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxé, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1er février 2022 à 0H00 :

Mélange détaxé	1,15 €/litre
GO marine	1,03 €/litre

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2021 – SGAR –2212 du 31 décembre 2022 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte pour le mois de janvier 2022 est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

Thierry SUQUET